

3. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

3.1. LIMITES ADMINISTRATIVES ET ORGANISMES DE DEVELOPPEMENT LOCAL

3.1.1. Communes

Le complexe lagunaire de Bages-Sigean, Ayrolle, Campagnol, Gruissan, d'une superficie de 9501Ha, tel qu'il est défini en tant que pré-Site d'intérêt communautaire (pSIC – voir [carte 2](#)), est situé sur le territoire de six communes du littoral audois : Gruissan, Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer, Sigean et Port-la-Nouvelle.

3.1.2. Plusieurs Intercommunalités...

Le territoire de la Narbonnaise (voir [carte 3](#)) est organisé en plusieurs Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- la communauté d'agglomération de la Narbonnaise (CAN) ;
- la communauté de communes Corbières Méditerranée (CCCM).

Intercommunalité	Communes	Date de création	Siège	Compétences principales
Communauté d'agglomération de la Narbonnaise	Armissan, Bages , Bizanet, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan , Marcorignan, Moussan, Narbonne , Néviau, Ouveillan, Peyriac-de-Mer , Raissac d'Aude, Salles d'Aude, Villedaigne, Vinassan	01/01/2003	Narbonne	<ul style="list-style-type: none"> - Développement économique - Aménagement de l'espace communautaire - Eau et assainissement (circuit et traitement de l'eau → stations d'épuration, etc.) - Environnement (déchets, qualité de l'air, nuisances sonores, animaux domestiques) - Transports - Équilibre social de l'habitat - Politique de la ville - Formation / emploi - Tourisme / loisirs (itinéraires cyclables dont "la littorale" en partie sur le site Natura 2000) - Culture - Agriculture (viticulture, conchyliculture, pêche et salins) - Régie des pompes funèbres
Communauté de	Caves, Feuilla, Fitou,	25/11/2002	Sigean	- Développement

<p>communes Corbières Méditerranée</p>	<p>La Palme, Leucate, Port-la-Nouvelle, Portel-des-Corbières, Roquefort-des- Corbières, Sigean, Treilles</p>			<p>économique (zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires, développement du tourisme, appui à la viticulture) - Aménagement de l'espace (transports interurbains, éolien, sentiers) - Logement cadre de vie (Programme local de l'habitat) - Protection et mise en valeur de l'Environnement (collecte et traitement des déchets) - Voirie - Equipements sportifs, culturels et scolaires</p>
---	--	--	--	---

Ces deux territoires sont entièrement recouverts par celui du **SyCOT de la Narbonnaise**, structure créée pour l'élaboration et l'animation du Schéma de cohérence territoriale de la Narbonnaise (voir [chapitre 3.2.3.1](#)). Son territoire (voir [carte 5](#)) s'étend sur celui des Communautés de communes Corbières Minervois et Canal du Midi en Minervois, ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise.

Intercommunalité	Communes	Date de création	Siège	Objet
<p>SyCOT de la Narbonnaise</p>	<p>Argeliers, Armissan, Bages, Bizanet, Bize-Minervois, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Feuilla, Fitou, Fleury d'Aude, Ginestas, Gruissan, La Palme, Leucate, Mailhac, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ouveillan, Paraza, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Pouzols-Minervois, Portel-des-Corbières, Raissac d'Aude, Roquefort-des-Corbières, Salles d'Aude, Sallèles-d'Aude, St-Marcel, St Nazaire, Ste Valière, Sigean, Treilles, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne, Vinassan</p>		<p>Montredon</p>	<p>Élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Narbonnaise</p>

De la même manière, le **Pays de la Narbonnaise** s'étend sur le territoire de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise et la communauté de communes Corbières Méditerranée (voir [carte 3](#)). Concrètement, le pays n'est ni un échelon administratif, ni une collectivité territoriale, mais un espace de projet, un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique et sociale. Le pays s'appuie sur des communes, des communautés de communes, communautés d'agglomération.

La charte est le document de référence du projet de pays en matière de développement socio-économique, de gestion de l'espace et d'organisation des services. Elle doit être cohérente avec la charte du Parc naturel régional.

Intercommunalité	Communes	Date de création	Siège	Objet
Pays de la Narbonnaise	Argeliers, Armissan, Bages , Bizanet, Bize-Minervois, Canet d'Aude, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Feuille, Fitou, Fleury d'Aude, Ginestas, Gruissan , La Palme, Leucate, Mailhac, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne , Néviau, Ouveillan, Paraza, Peyriac-de-Mer , Port-la-Nouvelle , Pouzols-Minervois, Portel-des-Corbières, Raissac d'Aude, Roquefort-des-Corbières, Roubia, Salles d'Aude, Sallèles-d'Aude, St-Marcel, St Nazaire, Ste Valière, Sigean , Treilles, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne, Vinassan	Juin 2002	Narbonne	<ul style="list-style-type: none"> - développement socio-économique - gestion de l'espace - organisation des services

3.1.3. ... dont un Parc naturel régional ...

Un Parc naturel régional est avant tout un territoire reconnu pour sa qualité exceptionnelle (voir [carte 3](#)). Il s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Le Syndicat mixte qui en a la gestion regroupe communes, Département, Région et socio-professionnels. Il est chargé de mettre en œuvre les orientations de sa charte, véritable document de référence sur son territoire.

Intercommunalité	Communes	Date de labellisation	Siège	Objet
Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	Armissan, Bages , Bizanet, Boutenac, Caves, Coustouge, Feuilla, Fitou, Fleury d'Aude, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Montséret, Moussan, Narbonne , Peyriac-de-Mer , Port-la-Nouvelle , Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sallèles-d'Aude, St André-de-Roquelongue, St Marcel, St Nazaire, Sigean , Villesèque-des-Corbières, Vinassan	17/12/2003	Narbonne	<ul style="list-style-type: none"> - protection et gestion du patrimoine naturel, paysager et culturel - aménagement du territoire dans le respect de l'Environnement - développement économique et social pour assurer une qualité de vie - accueil, éducation, information (découverte et valorisation du territoire, sensibilisation du public et des habitants, etc.) - expérimentation

La charte est un contrat qui engage l'ensemble des partenaires du Parc et expose ces engagements en matière de protection, de gestion, de développement économique, social ou culturel.

La Charte du PNR de la Narbonnaise est composée de trois axes :

- AXE 1. SAUVEGARDER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, CULTUREL ET PAYSAGER

Le Parc naturel régional et ses partenaires entreprennent de sauvegarder et valoriser le patrimoine paysager, naturel et culturel du territoire de la Narbonnaise en Méditerranée que ses habitants ont reçu en héritage, par la mise en place d'une gestion exemplaire de l'espace, des sites naturels et des paysages et en valorisant la culture et l'histoire locale.

- AXE 2. AGIR POUR UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ET DURABLE

Le Parc naturel régional, dans le respect de son environnement et du patrimoine local, doit contribuer à un développement harmonieux et durable de son territoire en soutenant les producteurs et les acteurs locaux dans leur démarche de qualité et en contribuant à rééquilibrer le territoire par le renforcement d'une solidarité entre littoral et arrière pays, entre citadins et ruraux. Et en conduisant une politique environnementale affirmée avec les partenaires du Parc.

- AXE 3. OEUVRER POUR L'ÉMERGENCE D'UNE ÉCO-CITOYENNETÉ ET D'UNE IMAGE DE QUALITÉ DU TERRITOIRE

Le Parc naturel régional agit, avec ses partenaires, pour une meilleure connaissance et information de tous les publics concernés à travers des actions de sensibilisation, de formation, d'accueil du public et de communication, notamment en faveur du public scolaire et une action marquée dans les domaines de l'information et de la promotion d'une image de qualité vers l'extérieur. Il travaille également à l'émergence d'actions, d'expérimentations et de recherches, au développement de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, et bien entendu au développement des métiers et de l'emploi liés au patrimoine et à l'environnement sur le territoire.

3.1.4. ...et des Syndicats pour la gestion des cours d'eau

3.1.4.1. Syndicat du delta de l'Aude

L'aire géographique de ce syndicat mixte est celui du delta de l'Aude, du seuil de Moussoulens, jusqu'à l'étang de Vendres et celui de Bages-Sigean, et de son bassin versant, inclu sur le périmètre des communes membres. Il s'agit donc d'une structure interdépartementale.

Intercommunalité	Communes	Date de création	Siège	Objet
Syndicat mixte du delta de l'Aude	<p>Département de l'Aude :</p> <p>Armissan, Bages, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Vinassan, Coursan</p> <p>Département de l'Hérault :</p> <p>Capestang, Montels, Nissan Lez Ensérune, Poilhes, Lespignan, Vendres</p>	28/12/2005	Narbonne	<ul style="list-style-type: none"> - protection contre les inondations : (restauration et entretien des cours d'eau, zones humides et canaux, et de tout ouvrage, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations) - amélioration de la qualité et la richesse des milieux aquatiques - veiller au bon équilibre entre ressource en eau et usages, en complément des activités des autres structures présentes sur le territoire - mission de secrétariat technique et administratif de la CLE

3.1.4.2. Syndicat intercommunal de la Berre et du Rieu

Le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu est un SIVU¹⁰ dont le périmètre couvre 15 communes concernées par les bassins versants de la Berre et du Rieu.

¹⁰ SIVU : Syndicat intercommunal à vocation unique

Intercommunalité	Communes	Date de création	Siège	Objet
<p>SIAH de la Berre et du Rieu</p>	<p>Albas, Cascastel des Corbières, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Fraisse des Corbières, Peyriac de Mer, Port-la-Nouvelle, Portel des Corbières, Quintillan, Roquefort-des-Corbières, St Jean de Barrou, Sigean, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières</p>	<p>3/04/1968, redéfini par AP du 9/09/2005</p>	<p>Durban-Corbières</p>	<p>- Réalisation d'études, de travaux de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, prioritairement en vue de lutter contre les inondations des lieux habités</p> <p>- Amélioration de la qualité des milieux aquatiques</p>

3.2. REGLEMENTATIONS ET PROGRAMMES CONTRACTUELS

3.2.1. Loi Littoral

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 s'applique aux communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 Ha, ainsi qu'aux communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de dessalure des eaux. (*Art. L321-2 du code de l'environnement*)

Ainsi, les six communes riveraines du complexe lagunaire sont-elles concernées.

Les grands principes énoncés par cette loi sont :

- la **protection des espaces littoraux remarquables**,
- la **maîtrise de l'urbanisation du littoral**,
- l'**affectation prioritaire au public du littoral**.

Mesures générales :

Les atteintes aux **rivages de la mer** et au **Domaine public maritime** (DPM – voir [chapitre 3.3.1](#)) en général sont strictement encadrées :

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

[...] Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

[...] La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique. » (*Art. L146-6 du code de l'urbanisme*)

Maîtrise de l'urbanisation :

L'extension de l'**urbanisation** doit se réaliser en **continuité avec les hameaux et villages existants**. (*Art. L146-4 du code de l'urbanisme*)

Les documents d'urbanisme doivent déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser. Pour cela, SCOT et PLU tiennent compte de la préservation des espaces et milieux, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Ils prévoient des espaces naturels constituant des coupures d'urbanisation. (*Art. L146-2 du code de l'urbanisme*)

La construction de nouvelles routes est strictement encadrée. Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature. En outre, l'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L146-4 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (*Art. L146-7 du code de l'urbanisme*)

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le Plan local d'urbanisme (PLU). Ils respectent les dispositions de la présente loi. (*Art. L146-5*)

du code de l'urbanisme)

Protection et mise en valeur des espaces littoraux :

Les **espaces proches du rivage** et la **bande des 100 mètres** constituent des espaces à statut particulier sur lesquelles s'appliquent, outre les principes énoncés précédemment, des règles encore plus contraignantes :

En dehors des zones urbanisées, les constructions ou installations sont interdites dans la bande des 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs.

Seules des installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau peuvent être autorisées. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique. (Art. L146-4 du code de l'urbanisme)

Les travaux qui visent à la conservation de certains milieux naturels¹¹ peuvent être admis après enquête publique (et sous certaines conditions édictées dans l'article R146-2 du code de l'urbanisme).

Le PLU doit classer en **espaces boisés** les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, les soumettant ainsi au régime forestier. (Art. L146-6 du code de l'urbanisme)

Affectation prioritaire du littoral au public :

L'**usage libre et gratuit [des plages] par le public** constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. (Art. L321-9 du code de l'environnement)

Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. (Art. L146-3 du code de l'urbanisme)

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. (Art. L321-9 du code de l'environnement)

Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique ; elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer (Art. L321-9 du code de l'environnement)

Les zonages réglementaires de loi Littoral sur le site sont récapitulés dans la **carte 6**.

3.2.2. Régime forestier

Les principales forêts relevant du régime forestier sont :

- les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique,

¹¹ Dunes, landes côtières, [...], plages et lidos, plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000Ha, îlots inhabités, [...], zones humides et milieux temporairement inondés, [...], milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales, notamment les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la Directive Oiseaux, parties naturelles de sites inscrits ou classés, etc.

aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis.

Le Régime forestier est une politique nationale volontariste et dotée des moyens financiers nécessaires à son application. Elle est mise en place sous la responsabilité d'une administration unique, garante de cette politique, intervenant généralement directement chez les différentes catégories de propriétaires : l'Office national des forêts (ONF).

La mise en application du Régime forestier procède de plusieurs types d'actions :

- Gestion foncière ;
- Aménagement et suivi des aménagements (Documents d'aménagement) ;
- Surveillance ;
- Gestion et exploitation des coupes ;
- Chasse, pêche (expertise apportée à toutes les opérations techniques et juridiques relatives à la gestion du gibier et des plans de chasse, ou des ressources aquatiques et piscicoles, dans des conditions compatibles avec une gestion durable des forêts)
- Missions d'intérêt général rattachées
 - Information et accueil du public ;
 - Actions de protection de la nature.

Au sein du complexe lagunaire de la Narbonnaise, les espaces soumis au Régime forestier sont une partie les îles Ste Lucie et St Martin, ainsi que les collines du Mour.

3.2.3. Règlements d'urbanisme

3.2.3.1. Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a créé les Schémas de cohérence territoriale en remplacement des anciens schémas directeurs.

Les SCOT permettent aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Il s'agit, par exemple de lier la réalisation des infrastructures de transports et les extensions urbaines.

Un SCOT comprend 3 documents :

- un **rapport** de présentation qui présente un diagnostic de l'environnement et des besoins de développement ;
- le **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** qui présente le projet partagé par les collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il s'agit d'un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus ;
- un **document d'orientation** qui précise les orientations d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels et agricoles, le logement, notamment social, les implantations commerciales, les déplacements et l'environnement...

Le SCOT s'impose aux PLU de son territoire.

Dans la Narbonnaise, le SCOT est mis en œuvre par le SyCOT (Syndicat mixte du SCOT de la Narbonnaise – voir [chapitre 3.1.2](#)). Son territoire (voir [carte 5](#)) s'étend sur celui du PNR, ainsi que 2 Pays : La Narbonnaise et Corbières Minervois.

Le PADD et les orientations générales (validées en mai 2006 par le comité syndical du SyCOT), érigent en principe fondamental l'affirmation de la valeur environnementale du territoire du SCOT. Le projet de territoire doit « s'appuyer sur la géographie et l'histoire comme facteurs structurants » (chapitre 1 du PADD). Il en découle que les espaces naturels sont globalement protégés par le SCOT. Le site Natura 2000 du complexe lagunaire est directement concerné par cette orientation qui le couvre dans son intégralité.

3.2.3.2. PLU

La loi SRU a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). La principale différence est que le PLU doit comprendre, comme pour le SCOT, un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** qui présente le projet communal à partir d'un diagnostic.

Les PLU sont les outils principaux de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines. Ils donnent aux communes un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations, publiques ou privées, et devront permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi en s'inscrivant dans une hiérarchie des normes.

La loi place ainsi le développement durable au cœur de la démarche de planification, à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement de la ville afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire, en renversant les logiques de concurrence de territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les démarches de planification. Comme le faisaient les POS, les PLU continuent à préciser le droit des sols.

Aujourd'hui, dans la Narbonnaise, la plupart des communes ont commencé à réviser leurs documents d'urbanisme, et ainsi à élaborer leur PLU. Toutes les communes riveraines du complexe lagunaire sont engagées dans ce travail. Le PLU de Bages est abouti et validé, le PLU de Narbonne en passe de l'être.

Ces documents organisent la croissance urbaine tout en veillant à la prise en compte de l'environnement et à la préservation des espaces naturels. C'est ainsi que ces derniers, conformément aux orientations de protection des espaces naturels remarquables de la loi littoral, bénéficient d'un classement soit en zone naturelle (N), soit en zone agricole (A). C'est le cas pour les deux communes qui ont déjà élaboré leur PLU, et la réflexion en cours par les autres collectivités permettra également d'aboutir à ce type de protection. L'ensemble du site Natura 2000 devrait à terme bénéficier de ce zonage.

3.2.4. Circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

La loi relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (3 janvier 1991) stipule que : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteurs est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteurs.

La charte de chaque parc naturel régional comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente au Parc. »

En d'autres termes, cette loi proscrit le « hors piste ». La circulation est autorisée sur les routes publiques (Etat, département, commune), chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation

publique. Ces dernières sont des voies privées ou publiques praticables pour les véhicules de tourisme et sur lesquelles il n'y a pas de dispositif de fermeture.

Des dérogations sont accordées pour les missions de service public (police, sécurité incendies, etc.), de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ainsi que pour les propriétaires et leurs ayants droit (usufruitiers, agriculteurs locataires, locataires ou détenteur du droit de pêche ou de chasse, acheteur de coupe de bois out tout autre usage à des fins privés, sur les terrain). Cependant, un arrêté municipal ou préfectoral peut limiter ces accès dérogatoires (de façon temporaire et argumentée).

Autres éléments de cette loi et de sa jurisprudence:

La pratique des sports et loisirs motorisés est possible sur la voie publique et les terrains aménagés. Les épreuves et compétitions nécessitent autorisation (ou déclaration) préfectorale.

Sur voies non ouvertes à la circulation publique, cette pratique est autorisée mais uniquement sur des terrains homologués ou ayant reçu une autorisation temporaire à titre exceptionnel.

Sur le domaine du Conservatoire du Littoral, la circulation des véhicules motorisés est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les voies du domaine public (dérogation pour la recherche, l'exploitation et l'entretien de l'espace rural).

Les digues et chemins de halage ne sont pas des voies ouvertes à la circulation motorisée.

Quant à la Charte du PNR de la Narbonnaise, elle stipule en son article 13.4 que : « Dans le but de préserver les espaces naturels les plus riches, le Parc incite les communes à prendre des arrêtés pour y limiter la pénétration des véhicules terrestres, en application de la loi n°92-2 du 3 janvier 1991. Il veille avec les communes à ce que des arrêtés soient pris au minimum sur les secteurs d'intérêt exceptionnel et d'intérêt majeur. Le Parc met à la disposition des communes toutes les informations dont il dispose concernant les milieux naturels. Il aide les communes dans l'organisation de la concertation pour la définition des voies interdites à la fréquentation.

Il travaille également, dans le cadre de la réalisation des plans de gestion ou de DOCOB, avec les communes pour que celles-ci limitent et interdisent la circulation automobile dans les secteurs les plus sensibles, en particulier sur la zone littorale. »

Sur le pourtour des étangs du Narbonnais et sur le lido, un nombre important de véhicules à moteur circule et stationne dans les espaces naturels ; et ce, surtout en période estivale. Là où cette fréquentation est plus importante (voir [carte 8](#)), elle est à l'origine d'une fragmentation importante des habitats naturels, une érosion des sols et un dérangement significatif de l'avifaune.

Sur le complexe lagunaire, plusieurs types de pratiques motorisées ne respectant pas la présente loi, sont régulièrement constatés :

- circulation et stationnement de voitures dans les espaces naturels :
 - sur le lido en période estivale : la plage de la Vieille Nouvelle, facilement accessible en voiture, est très fréquentée l'été par les estivants, parfois jusqu'à quelques mètres de l'eau.
 - Sur les pourtours lagunaires : notamment près des sites de pratique de la planche à voile et de kite surf.
- circulation et stationnement pendant 1 ou plusieurs jours de camping-cars dans les espaces naturels : il s'agit d'une pratique régulière dans la Narbonnaise. Les sites sont parfois liés à la pratique de sports nautiques (planche à voile et kite surf principalement à l'anse des galères par exemple – voir chapitres [4.2.5.1.3](#) et [4.3.3](#)), ou à une simple fréquentation touristique de la Narbonnaise (sur le lido par exemple). Malheureusement, il est aussi régulièrement constaté des vidanges d'eaux vannes en milieu naturel.
- circulation de 4X4, quads et moto-cross : cette pratique, autrefois marginale, tend aujourd'hui à se développer. Le caractère tout terrain de ces véhicules leur permet d'accéder à des zones normalement non carrossables (le cas de l'anse des galères est symptomatique).

3.2.5. Outils de gestion de l'eau

3.2.5.1. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Un SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés, ainsi qu'à toutes les communes concernées.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (la CLE) représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions.

Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE¹².

Le périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Aude repose sur l'interdépendance au plan de l'hydraulique et de la qualité de l'eau de 3 unités géographiques :

- la zone d'influence des inondations de l'Aude,
- les étangs du narbonnais,
- le bassin versant de la Berre.

Ces 3 unités recouvrent 44 communes sur les départements de l'Aude et de l'Hérault (Voir [carte10](#) et [chapitre suivant](#)).

Stratégie globale du SAGE de la basse vallée de l'Aude...

- Reconnaître la richesse et la fragilité des espaces remarquables constitués par l'ensemble des milieux aquatiques.
- Protéger et gérer ce patrimoine au travers d'une gestion locale respectueuse des usages et du fonctionnement des milieux naturels.

...Déclinée en 5 orientations thématiques :

- Construire une gestion concertée et durable de l'eau sur le périmètre
- Améliorer la qualité des eaux par la diminution de toutes les sources de pollution
- Promouvoir une utilisation de la ressource respectueuse des milieux naturels
- Favoriser la diversité écologique par la protection, la gestion des zones humides et des espaces remarquables
- Limiter les dégâts liés aux crues par une approche globale des zones inondables

3.2.5.2. Le contrat pour les étangs du Narbonnais

Un contrat d'étang (ou de baie) est un instrument d'intervention à l'échelle du bassin versant. Comme le SAGE, il fixe, pour le complexe lagunaire, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique ou de gestion équilibrée des ressources en eau, et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Contrairement au SAGE, **les objectifs du contrat n'ont pas de portée juridique.**

¹² SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : Préfet(s) de département(s), Agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...)

Ainsi, dans la Narbonnaise et à l'initiative du Parc naturel régional, l'ensemble des partenaires et acteurs intéressés par le développement durable du complexe des étangs du Narbonnais a décidé de mettre en œuvre un programme concerté d'une durée de cinq ans destiné à :

- préserver ces milieux naturels de haute qualité patrimoniale ;
- maintenir la pêche artisanale lagunaire ;
- garantir un équilibre entre les différents usages.

Pour parvenir à la satisfaction de ces vocations souhaitées pour les étangs (voir **carte 10**) et leurs usages associés, cinq objectifs techniques ont été retenus pour ce programme d'actions :

- **Objectif n°1 (prioritaire) : Améliorer la qualité des eaux et des milieux lagunaires**
- **Objectif n°2 : Améliorer le fonctionnement hydraulique des étangs**
- **Objectif n°3 : Restaurer et gérer les marais périphériques**
- **Objectif n°4 : Maintenir l'activité de pêche artisanale lagunaire**
- **Objectif n°5 : Maîtriser la fréquentation des plans d'eau et des zones périphériques**

Ce contrat pour les étangs du Narbonnais a été signé le 1er avril 2005 par l'Etat, la Région Languedoc-Roussillon, le Département de l'Aude, l'Agence de l'Eau, l'ADEME¹³, la CAN, la communauté de communes Corbières Méditerranée, les communes (Albas, Armissan, Bages, Castastel des Corbières, Coursan, Durban Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Fraïssé des Corbières, Gruissan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Saint Jean de Barrou, Sigean, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières, Vinassan), le Syndicat intercommunal de la Berre et du Rieu, le PNR, la CCI, la Chambre d'agriculture, la Chambre des métiers, le Comité local des pêches et des élevages marins, le Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres.

3.2.5.3. Programmes et outils de suivis de la qualité de l'eau

3.2.5.3.1. Défi « toxiques »

Dans le cadre du 8^{ème} programme de l'Agence de l'Eau RMC, des « défis territoriaux » ont été créés. Chaque défi définit un enjeu majeur en matière de protection des milieux aquatiques sur un territoire cohérent.

Sur le territoire du Narbonnais, le Défi s'est constitué autour d'une problématique « toxiques ». L'objectif est de réduire les pollutions toxiques aux étangs.

Il se déroule en 3 étapes principales :

1) l'état des lieux de la contamination chimique dans les étangs :

Il permet de rassembler les données de concentrations de molécules toxiques issues des divers réseaux de surveillances des étangs (RNO sédiment, RNO matière vivante, RINBIO) ainsi que de certaines études (étude AME complémentaire au RNO sédiment et matière vivante).

2) Une quantification des apports toxiques :

Ces données sont confrontées sur cartographie (SIG) aux activités existantes sur le bassin versant supposées être la cause de ces concentrations. Par la suite, une quantification est réalisée afin de hiérarchiser les différents tributaires sur le bassin versant.

3) Lutte contre les pollutions toxiques

Pour chaque famille identifiée, des actions concrètes seront mises en place pour une réduction des apports toxiques au milieu naturel.

¹³ ADEME : Agence gouvernementale de l'environnement et la maîtrise d'énergie

3.2.5.3.2. Suivis de la qualité des milieux lagunaires

Les étangs de Bages-Sigean, Ayrolle, Campagnol font l'objet de plusieurs suivis réguliers :

- **Mesures de paramètres physico-chimiques simples** effectués dans le cadre du Forum des gestionnaires d'étangs méditerranéens (FOGEM). Il s'agit d'un suivi mensuel effectué par les techniciens du PNR.
- **Diagnostic vis-à-vis de l'eutrophisation** : le Réseau de suivi lagunaire (RSL), fruit d'un partenariat Ifremer / Région LR / Agence de l'Eau RMC, permet un suivi annuel (annuel, puis mensuel tous les 5 ans) des apports trophiques à l'étang et de leurs conséquences.
- **Mesures des contaminants chimiques** : 2 réseaux que sont le Réseau national d'observation (RNO Sédiment – campagnes décennales ; RNO Matières vivantes – campagnes semestrielles) et le Réseau intégrateurs biologiques (RINBIO – tous les 3 ans).

Ces suivis permettent de connaître l'état de santé des étangs, visualiser leur évolution, ainsi que de mesurer l'impact des changements opérés sur le bassin versant.

3.2.6. Sites inscrits

Sur l'ensemble du complexe lagunaire, 3 sites (voir [carte 7](#)) sont inscrits en vertu de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L341-1 à L341-18 du code de l'environnement) dont les principaux objectifs sont la protection, la conservation de milieux et paysages, de villages, de bâtiments anciens et la surveillance des centres historiques :

- Agglomération et bordure de l'étang de Bages ;
- Îles Ste Lucie, de l'Aute, Planasse et du Soulié ;
- Étang de Gruissan et ses abords.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. Le camping et le stationnement de caravanes y sont interdits, de même que la publicité pour les sites en agglomération¹⁴.

Ainsi, l'inscription d'un site joue un rôle d'alerte auprès des pouvoirs publics, mais aussi et surtout un rôle pédagogique auprès des habitants sensibilisés à l'intérêt du site.

3.2.7. Monument classé

Le canal de la Robine est un monument classé (arrêté ministériel du 4 avril 1997), au titre de la loi du 2 mai 1930 (au droit de l'île Ste Lucie, il est classé depuis les années 60). Dans la même optique de protection, les travaux, même de faible importance, sur un monument historique sont soumis à autorisation (et non à simple déclaration dans le cas d'une inscription). L'affichage y est strictement interdit, de même que le camping et le stationnement de caravanes.

¹⁴ En France, la publicité n'est autorisée qu'en agglomération, sauf dans les PNR où elle est réglementée même en zone urbaine.

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres.

3.3. STATUT FONCIER

3.3.1. Domaine public maritime

Le domaine public maritime (DPM) comprend :

- le domaine public maritime naturel, constitué du sol et sous sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est à dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, coté large, de la mer territoriale, des étangs salés en communication avec la mer, des lais et relais de mer;
- et le domaine public maritime artificiel, constitué notamment des ports et des ouvrages de sécurité maritime.

Ainsi, la majeure partie du site du complexe lagunaire de Bages-Sigean, Ayrolle, Campagnol, Gruissan est-il en DPM naturel (sauf le canal de la Robine et ses abords, appartenant au Domaine public fluvial – DPF).

Ce dernier répond à un principe fondamental et ancien, celui du **libre usage par le public pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques**, ce qui fonde les principes de gestion du littoral : favoriser les activités liées à la mer et qui ne peuvent se développer ailleurs, au premier rang desquelles l'accès du public à la mer.

L'Etat (5 Ministères : l'Agriculture et la pêche, l'Équipement, le Tourisme et la mer, les Finances, la Défense) est responsable de la conservation du DPM. À ce titre, il en est le gestionnaire.

Dans la région, c'est le Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) qui exerce ce pouvoir.

Dans tous les cas, les implantations (ouvrages, installations, constructions,...) sur le DPM doivent être autorisés préalablement et le domaine public maritime naturel n'a pas à recevoir des implantations permanentes, notamment sur les espaces balnéaires. A contrario, certaines activités peuvent et doivent pouvoir être accueillies sur les espaces maritimes de ce domaine quand elles n'apportent pas de gêne : câbles, éoliennes off shore, etc. Or ces implantations doivent tenir compte des enjeux qui gouvernent l'acceptabilité des projets pour les générations futures dans un objectif de développement durable. Pour satisfaire cet objectif, l'occupation, en dehors des ports, des espaces maritimes du domaine public doit intégrer, outre un état initial des lieux associé à un suivi, la mise en œuvre de techniques conduisant à une réversibilité des implantations dans des conditions économiquement acceptables.

Pour l'essentiel, ces principes ont été repris dans la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dont l'article 27 (article L321-6 du code de l'environnement), concernant le DPM naturel, interdit d'une façon générale de porter atteinte à l'état naturel du rivage, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, tout en permettant la réalisation d'ouvrages liés à un service public. L'article 25 impose en outre une enquête publique dès lors qu'est prévu un changement substantiel dans l'utilisation du DPM. Voir [chapitre 3.2.1](#).

Dans tous les cas, une construction ou installation sur le DPM nécessite d'obtenir un titre d'occupation domanial. Ce titre, s'il est accordé, ne préjuge en rien des autres législations applicables (loi sur l'eau, permis de construire,...).

3.3.2. Sites du Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire des espaces littoraux (CEL) est un établissement public créé en 1975. Il mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres et peut intervenir dans les cantons côtiers en métropole, dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte, ainsi que dans les communes riveraines des estuaires et des deltas et des lacs de plus de 1000 hectares.

Il acquiert des terrains fragiles ou menacés, à l'amiable, par préemption, ou très exceptionnellement par expropriation. Des biens peuvent également lui être donnés ou légués. Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, il confie la gestion des terrains aux communes, à d'autres collectivités locales à des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées. Avec l'aide de spécialistes, il détermine la manière dont doivent être aménagés et gérés les sites qu'il a acquis pour que la nature y soit aussi belle et riche que possible, et définit les utilisations, notamment agricoles et de loisir, compatibles avec ces objectifs.

Au 1er juillet 2004, le Conservatoire assurait la protection de 70 500 hectares sur 300 ensembles naturels, représentant environ 860 km de rivages maritimes. 150 gardes du littoral, recrutés par les collectivités locales et les organismes gestionnaires, auxquels s'ajoutent environ 300 employé-eux, assurent, tout au long des côtes françaises, la surveillance et l'entretien des sites du Conservatoire.

Sur le complexe lagunaire et ses alentours, le CEL – à qui le Conseil général a délégué son droit de préemption – est propriétaire de plusieurs sites (voir [carte 4](#)) :

- Grand Mandirac. Gestionnaire : commune de Narbonne
- Le Grand Castélou. Gestionnaire : CPIE¹⁵ du Narbonnais
- Tournebelle. Gestionnaire : Mme Ribes, Manade Tournebelle
- Le Labrador. Gestionnaire : Pas de gestionnaire
- La saline de Peyriac et l'étang du Dou. Gestionnaire : commune de Peyriac-de-Mer (partenariat avec le PNR)
- L'île de Planasse. Gestionnaire : commune de Peyriac-de-Mer
- L'île et les berges de l'Aute. Gestionnaire : commune de Sigean
- L'île de Ste Lucie. Gestionnaire : commune de Port-la-Nouvelle
- Le Domaine de Frescati. Gestionnaire : commune de Port-la-Nouvelle
- Les Auzils. Gestionnaire : commune de Gruissan

Parmi tous ces sites, le Grand Castélou, la saline de Peyriac et l'étang du Dou, ainsi que l'île de Ste Lucie, ont été aménagés pour l'ouverture au public.

Tournebelle, Mandirac et Frescati sont des sites d'élevage extensif (manades). La viticulture y est aussi présente, de même que dans le Labrador.

Les îles (autres que Ste Lucie) sont dédiées à la nidification des oiseaux d'eau.

¹⁵ CPIE : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement